



Annexe 5 – Obligations en matière de suivi des données relatives aux participants

1. Recueillir des informations quantifiées : une obligation réglementaire

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés.

Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivis à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires.

La Région, en tant qu'autorité de gestion, transmet périodiquement à la Commission les données cumulées relatives aux indicateurs du programme, conformément notamment à l'article 42 du règlement (UE) 2021/1060.

Ce suivi est central car la Région :

- s'est engagée à atteindre des valeurs cibles en 2029 et chaque opération participe à l'atteinte de ces objectifs ;
- doit s'assurer de la cohérence, de l'exactitude, de la qualité et de la fiabilité des données, conformément à l'article 69, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1060.

Les indicateurs sont examinés au même titre que les autres composantes de l'opération :

- lors de l'instruction, le service instructeur vérifie la cohérence du choix des indicateurs, le caractère réaliste des valeurs prévisionnelles et les modalités de justification prévues ;
- lors de chaque demande de paiement, il vérifie les valeurs réalisées correspondant à la période déclarée, leur concordance avec les données individuelles saisies et les pièces justificatives disponibles.

L'absence, l'incomplétude ou l'incohérence des données peut conduire à suspendre l'examen de la demande de paiement, à ne pas retenir certaines valeurs déclarées et, dans les conditions prévues par la convention et dans le respect du principe de proportionnalité, à des conséquences financières.

2. La notion de participants

Au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2021/1060, un participant est une personne physique bénéficiant directement d'une opération, sans être responsable de son lancement ou de sa mise en œuvre.

Une personne est comptabilisée dès lors qu'elle bénéficie directement de l'intervention. Une sortie anticipée ou un abandon ne remet pas en cause sa qualité de participant. Chaque participant est comptabilisé une seule fois au sein d'une même opération.



3. Informations collectées auprès des participants

Pour faciliter le recueil des données, la Région met à disposition deux questionnaires à renseigner :

- à l'entrée du participant dans l'opération ;
- à sa sortie, y compris en cas de sortie anticipée ou d'abandon.

3.1. Données nécessaires au suivi des indicateurs

Conformément au règlement (UE) 2021/1057, les données relatives à un participant ne sont transmises à la Commission que lorsque toutes les données requises par l'annexe I sont disponibles pour ce participant.

Les données recueillies comprennent notamment :

- les éléments d'identification nécessaires à la création et à la fiabilisation du dossier individuel ;
- la date de naissance et l'âge à l'entrée dans l'opération ;
- le genre ;
- le niveau d'éducation ou de formation atteint à l'entrée ;
- la situation sur le marché du travail à la date d'entrée ;
- la situation du participant au terme de sa participation.

3.2. Autres données et situations particulières

L'annexe I du règlement (UE) 2021/1057 prévoit également, lorsqu'ils sont pertinents, des indicateurs relatifs notamment au handicap, à l'origine étrangère, aux minorités, à l'exclusion du logement et à l'origine rurale.

Les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques sont également recueillies pour les besoins du suivi, des enquêtes à plus long terme ou des évaluations.

3.3. Protection et conservation des données

Le bénéficiaire informe les participants, au moyen de la notice figurant dans les questionnaires, de la finalité du traitement, de sa base juridique, des destinataires des données, de leur durée de conservation et des modalités d'exercice de leurs droits.

Les questionnaires et autres pièces justificatives doivent être conservés dans des conditions garantissant leur confidentialité, leur intégrité et leur sécurité. Leur conservation s'effectue conformément à la convention, à l'article 82 du règlement (UE) 2021/1060 et aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Aucune donnée nominative ou sensible n'est transmise par un canal non sécurisé.

4. Valeurs prévisionnelles des indicateurs

Lors du dépôt de la demande de subvention sur le portail [e-Synergie](#), le porteur renseigne des valeurs prévisionnelles correspondant aux objectifs quantifiés de son opération pour les indicateurs suivants :



Référence e-Synergie	Type	Définition
EECO02	Réalisation	Participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée
EECO09	Réalisation	Participants ayant un niveau d'éducation ou de formation CITE 0 à 2
EECO10	Réalisation	Participants ayant un niveau d'éducation ou de formation CITE 3 ou 4
EECO11	Réalisation	Participants ayant un niveau d'enseignement supérieur CITE 5 à 8
EECR03	Résultat immédiat	Participants obtenant une qualification au terme de leur participation
EECR04	Résultat immédiat	Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation

Les indicateurs ci-dessus sont ceux pour lesquels une valeur prévisionnelle est demandée au titre du présent appel à projets. Les autres indicateurs communs applicables aux participants sont également calculés et transmis à partir des données individuelles recueillies, même lorsqu'aucune valeur prévisionnelle n'est demandée au porteur.

5. Saisie, contrôle et valorisation des données

Dès le conventionnement de l'opération, le porteur dispose d'un accès à la plateforme numérique dédiée à la saisie des informations collectées via les questionnaires précités.

Les données doivent être saisies au fil de l'eau : dès l'entrée du participant pour les données de réalisation, puis lors de sa sortie pour les données de résultat immédiat. Lorsque l'information n'est pas disponible le jour de la sortie, elle doit être recueillie au plus tard dans les quatre semaines suivantes celle-ci.

Lors de chaque demande de paiement, qu'il s'agisse d'un acompte ou du solde, le porteur est tenu de :

- s'assurer que toutes les personnes ayant bénéficié directement de l'opération sont enregistrées dans la plateforme ;
- vérifier que les données d'entrée sont complètes, exactes et correspondent à la situation du participant à la date de son entrée ;
- renseigner les données de sortie de toutes les personnes ayant quitté l'opération, y compris en cas de sortie anticipée ou d'abandon ;
- vérifier la concordance entre les valeurs déclarées, les données individuelles saisies et les pièces justificatives conservées ;
- corriger, avant la transmission de la demande de paiement, les données incomplètes, incohérentes ou erronées.

Lors d'un acompte, les données de sortie ne sont exigibles que pour les participants ayant effectivement quitté l'opération à la date de référence de la demande de paiement. Les participants encore en cours d'accompagnement ne doivent pas être artificiellement considérés comme sortants.

6. Utilisation des données à des fins de suivi et d'évaluation

Les données collectées peuvent être utilisées, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données, pour le suivi du programme, la transmission réglementaire



Cofinancé par
l'Union européenne



à la Commission européenne, les contrôles, ainsi que les travaux d'évaluation prévus à l'article 44 du règlement (UE) 2021/1060.

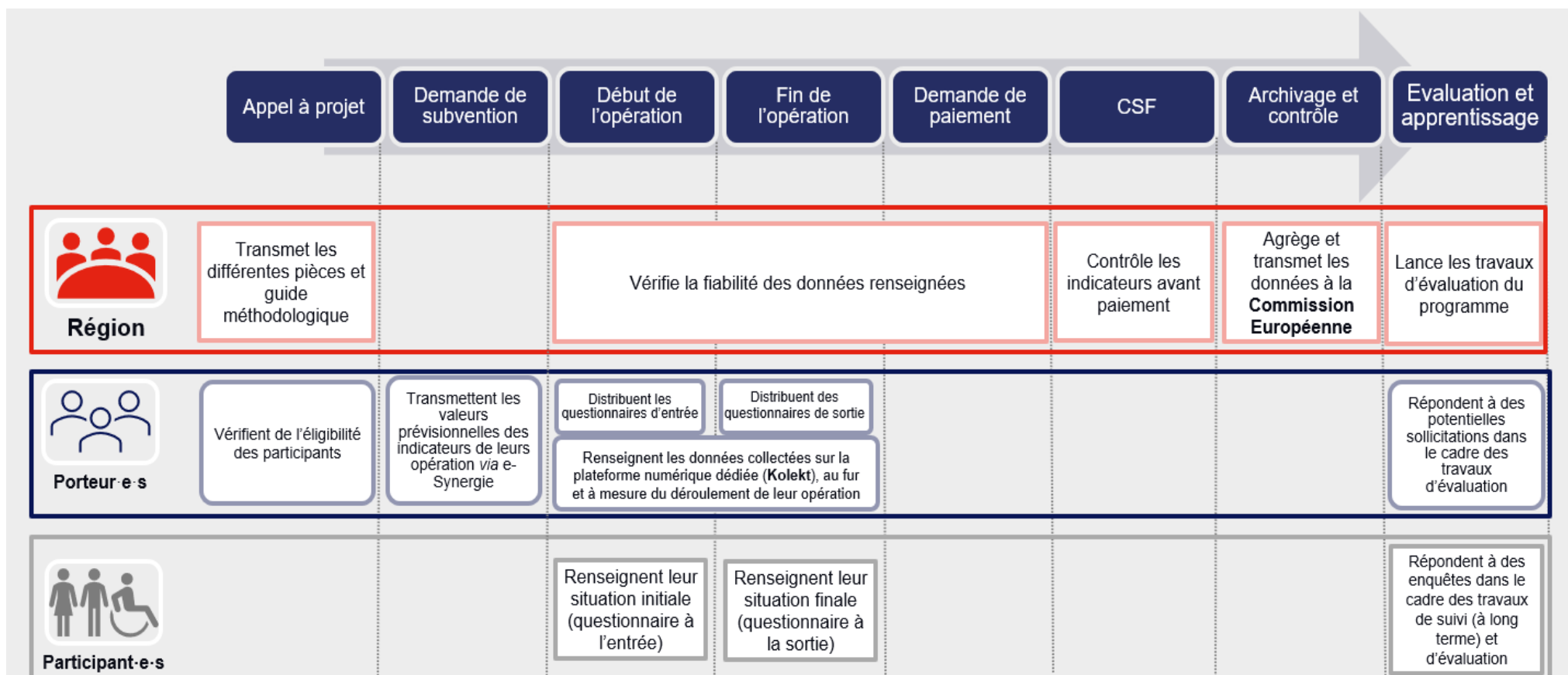
Le bénéficiaire peut être sollicité pour transmettre les informations nécessaires aux travaux de suivi et d'évaluation et, le cas échéant, pour contribuer aux analyses, dans les conditions prévues par la convention attributive de l'aide.



Cofinancé par
l'Union européenne



7. Schéma récapitulatif des responsabilités





8. Présentation détaillée des indicateurs

8.1. Indicateurs de réalisation

EECO02	Participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée
Définition	Participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et recherchant activement un emploi au premier jour de l'intervention soutenue par le FSE+, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi.
Unité de mesure	Participants
Points d'attention	Chaque participant est comptabilisé une seule fois au sein d'une même opération. Une sortie anticipée ou un abandon ne remet pas en cause sa comptabilisation. EECO02 ne constitue le nombre total de participants que lorsque toutes les personnes accompagnées sont chômeuses à l'entrée. Les participants inactifs ou déjà en emploi relèvent d'autres indicateurs de situation sur le marché du travail.

Les indicateurs EECO09, EECO10 et EECO11 constituent trois catégories de niveau d'éducation ou de formation, leur somme doit correspondre au nombre total de participants.

EECO09	Participants ayant un niveau d'éducation ou de formation CITE 0 à 2
Définition	Participants ayant atteint au plus un niveau correspondant à l'éducation de la petite enfance, à l'enseignement primaire ou au premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 0 à 2) au premier jour de l'intervention soutenue par le FSE+.
Unité de mesure	Participants
Points d'attention	CITE 0 : éducation de la petite enfance ou absence de scolarisation primaire achevée. CITE 1 : enseignement primaire. CITE 2 : premier cycle de l'enseignement secondaire. Le classement repose sur le niveau d'éducation ou de formation atteint à l'entrée. Les formations ou diplômes obtenus à l'étranger sont positionnés selon la nomenclature CITE applicable.

EECO10	Participants ayant un niveau d'éducation ou de formation CITE 3 ou 4
Définition	Participants ayant atteint un niveau relevant du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3) ou de l'enseignement post-secondaire non supérieur (CITE 4) au premier jour de l'intervention soutenue par le FSE+.
Unité de mesure	Participants
Points d'attention	CITE 3 correspond au deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Le baccalauréat relève normalement de cette catégorie et non de la CITE 4. CITE 4 correspond à l'enseignement post-secondaire non supérieur : son contenu est plus avancé que le secondaire, mais ne relève pas encore de l'enseignement supérieur. Les formations supérieures courtes de type bac+2 relèvent en principe de la CITE 5 et doivent donc être rattachées à EECO11 selon la nomenclature validée.



EECO11	Participants ayant un niveau d'enseignement supérieur CITE 5 à 8
Définition	Participants ayant atteint un niveau d'enseignement supérieur relevant des niveaux CITE 5 à 8 au premier jour de l'intervention soutenue par le FSE+.
Unité de mesure	Participants
Points d'attention	CITE 5 : enseignement supérieur de cycle court, notamment certaines formations de niveau bac+2 ; CITE 6 : licence ou niveau équivalent ; CITE 7 : master ou niveau équivalent ; CITE 8 : doctorat ou niveau équivalent. Les qualifications obtenues à l'étranger sont positionnées selon la nomenclature CITE applicable, même lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une équivalence formelle française.

8.2. Indicateurs de résultat immédiat

Un résultat immédiat est un effet observé au plus tard dans les quatre semaines suivant la date à laquelle le participant a quitté l'opération.

EECR03	Participants obtenant une qualification au terme de leur participation
Définition	Participants ayant obtenu une qualification au terme de leur participation à l'opération. Une qualification constitue le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation par lequel un organisme compétent établit qu'une personne a acquis des résultats d'apprentissage correspondant à des normes déterminées.
Unité de mesure	Participants
Points d'attention	Peuvent notamment être pris en compte, sous réserve des règles applicables : un diplôme, un titre professionnel, un certificat de qualification professionnelle, une certification ou une habilitation enregistrée au RNCP ou au Répertoire spécifique, dès lors qu'un processus formel d'évaluation et de validation a abouti. Une simple attestation de présence, de suivi ou d'assiduité ne suffit pas à établir l'obtention d'une qualification. La qualification doit être obtenue au plus tard dans les quatre semaines suivant la sortie. La référence à une rentrée ultérieure au-delà de ce délai est supprimée.

EECR04	Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation
Définition	Participants qui n'exerçaient pas d'emploi à l'entrée de l'opération et qui exercent un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation, conformément à la définition applicable dans le système de suivi.
Unité de mesure	Participants
Points d'attention	Le résultat doit être constaté au plus tard dans les quatre semaines suivant la sortie de l'opération. L'emploi comprend les différentes formes d'emploi rémunéré, y compris le travail indépendant et la création d'entreprise. Les personnes temporairement absentes d'un emploi qu'elles occupent (congé de maternité ou de paternité, arrêt maladie, congés) demeurent considérées comme étant en emploi. Les pièces justificatives ou sources admises doivent être précisées dans le référentiel de gestion : contrat ou attestation de l'employeur, bulletin de salaire, justificatif de création ou d'activité indépendante, ou tout autre document probant autorisé.